



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 NOVEMBRE 2016

NORMAL - OCTOBRE 2016

SOMMAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL - PREFECTURE

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude.....	1
--	---

ARS OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° 2016ARSDD11-SP-207 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).....	6
--	---

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2016-201 portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.....	9
Arrêté n° DDCSPP -SG-2016-203 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....	11

DDTM

DDTM-SHBD	
Arrêté préfectoral SHBD-2016-0008 renouvelant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat.....	13

ANAH

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de l'Aude.....	15
---	----

DRAAF OCCITANIE

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAGES pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	19
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BARBAIRA pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	21
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAISONS pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	24
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CABRESPINE pour la période 2013-2032.....	27
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de LA FERRIERE pour la période 2013-2032.....	29
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARGENS MINERVOIS pour la période 2014-2033.....	31

DREAL OCCITANIE

UID 11	
Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-020 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de SAINT FERRIOL - Société SAINT FERRIOL ENERGIES.....	33

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-021 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Saissac, par la SAS Parc éolien de Landelle.....	37
--	----

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° BC-2016-194 portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	42
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-196 accordant la Médaille d' Honneur des Sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2016.....	43

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté inter-préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire.....	46
Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-015 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervois.....	53
Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet d'une étude portant sur la faisabilité d'une interconnexion gazière transfrontalière dite South Transit East Pyrenees (STEP) et de renforcer et sécuriser approvisionnement en gaz naturel des Pyrénées Orientales, sur le territoire des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnau d'Aude, Caunettes-en- Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escales, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraisse~des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montsret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Névian, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-desPuits, Saint-Pierre-des-Clamps, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tourmassan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vignevieille, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières.....	55
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique unique portant sur : - la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 4 (NEOEN) », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de BRAM lieu dit « Las Brougues » - l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de BRAM.....	58
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière ».....	64
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CAP SOLAR 14 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune d'ESPERAZA lieu-dit «Le Mourblanc ».....	69
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS», en vue de	

l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie».....	74
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SARL GDSOL 53 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS lieux dits « Le Peyreto » et « Le Puget Haut ».....	79
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « EOLE RES », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur les communes de SALSIGNE lieu-dit « Les Roques » et VILLANIERE lieu-dit « Le Fangas ».....	84
ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'un immeuble cadastré AC 100 - 7 rue Benjamin Crémieux situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville» sur le territoire de la commune de Narbonne.....	89
DCT-BCI Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-066 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant la composition du conseil Départemental de l'Éducation Nationale.....	91
DCT-BFL Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-087 fixant les conditions financières du transfert d'un bassin de rétention de la Communauté de communes de Piémont d'Alaric à la commune de Rustiques.....	97
DLP DLP-BUR Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2016-087 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	99
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	101



LE PREFET DE L'AUDE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

<p align="center">ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE</p>
--

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETENT

Article I : l'arrêté du 13 juin 2016 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires:

Madame Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,
Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental
Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale
Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental
Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental
Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale
Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

Représentants de l'Etat

Titulaires :

Madame Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

Suppléants :

Monsieur Paul ARTUSO, directeur adjoint emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

Madame Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Madame Laetitia TAMARELLE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au service des Politiques Sociales, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN)

Madame Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté (DASEN)

Un représentant du DGARS

Titulaire : Mr Firoze HAFEJI, Responsable de l'Unité Personnes Handicapées au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude (ARS)

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Monsieur Eric ALBEROLA (CAF)

Suppléants :

Madame Janine CODO, Madame Sabrina HERRADOR, Madame Anne-Marie PIQUEMAL (CPAM)

Madame Martine VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Titulaire : Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire : Monsieur Claude RAOULX représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Christiane MARTEL, Monsieur Jean-Marie LLINAS (AFDAIM)

Titulaire : Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire : Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11
Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire : Madame Frédérique GALBEZ, Représentant APF
Suppléants : Madame Paulette DELANNOY, Monsieur DEBOMY

Titulaire : Madame Francine JALABERT, représentant l'ARIEDA
Suppléante : Madame Danielle RANGONI (ARIEDA)

Titulaire : Madame Anne-Marie GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude
Suppléantes : Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE, Madame Nicole VORDY (Espoir de l'Aude)

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire : Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)
Suppléants : Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

Au titre des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaire : Madame Cécile BARTHES (Confédération Union Départementale des syndicats CGT de l'Aude)
Suppléants : Monsieur Charles FRUCTUS (Confédération Générale des Cadres CFE-CGC), Madame Marie-Claude FERRIE (CFDT), Monsieur Patrick PACALY (CFTC), Monsieur Jean CALMEL (CFE-CGC)

Représentant des associations de parents d'élèves

Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)
Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

Membre du CDCPH

Sur proposition de la DDCSPP

Monsieur André MELLIET, président d'honneur de l'APAJH 11

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès
Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude
Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières
Mme la Directrice du Foyer Les Cèdres à Bram

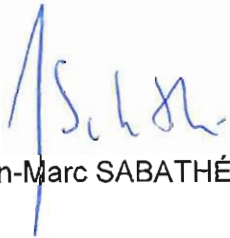
Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Titulaire : Monsieur Pascal BETTI, Directeur Adjoint chargé du pôle médico-social à l'ASM
Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


A Carcassonne, le 3/10/2016

LE PREFET DE L'AUDE



Jean-Marc SABATHÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE L'AUDE



André VIOLA

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : C. Delon
Téléphone : 04.68.11.17041
Télécopie : 04.68.11.55.32
Courriel :
ars-lmp-dd11-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral n° 2016ARSDD11-SP- 207 relatif à la composition, au rôle et au fonctionnement de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1111-7 et L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'ordonnance 2016-186 en date du 19/09/2016 de la cour d'appel de Montpellier, désignant Madame Isabelle MARTIN de la MOUTTE en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques ;

VU le courrier en date du 14/10/2016 de Madame la présidente départementale de l'UDAF confirmant la désignation de Madame Anne-Marie GUITARD en qualité de représentante d'une association de personnes malades au sein de la commission départementale des soins psychiatriques ;

VU le courrier en date du 02/10/2016 de Madame la déléguée départementale de l'Aude de l'UNAFAM confirmant la désignation de Monsieur Patrick HOARAU en qualité de représentant d'une association de familles atteintes de troubles mentaux au sein de la commission départementale des soins psychiatriques ;

CONSIDERANT l'acceptation des autres membres de cette commission à être reconduits dans leurs fonctions ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Composition des membres de la commission départementale des soins psychiatriques :

- en qualité de représentant d'une association de familles atteintes de troubles mentaux : Monsieur Patrick HOARAU, membre de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;
- en qualité de médecin généraliste nommé par le préfet de l'Aude : le docteur André FOURNIER ;
- en qualité de représentante d'une association de personnes malades : Madame Anne-Marie GUITARD, membre du bureau de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- en qualité de magistrat désigné par la cour d'appel de Montpellier : Madame Isabelle MARTIN de la MOUTTE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- en qualité de psychiatre désigné par le procureur général près la cours d'appel de Montpellier : le docteur Jean-Louis ROMAIN ;
- en qualité de psychiatre désigné par le préfet de l'Aude : le docteur Jean-Pierre MUYARD ;

Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Rôle de la commission :

La commission départementale des soins psychiatriques

- est informée de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ainsi que des décisions de prise en charge sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète ;
- reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ou celles de leur conseil et examine leur situation ;
- examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et, obligatoirement, celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an et celles dont l'admission a été prononcée par le directeur en l'absence de tiers avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette admission, puis au moins une fois tous les six mois ;
- saisi, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département, ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aud7>

- visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 ;
- adresse, chaque année son rapport d'activité au juge des libertés et de la détention, au représentant de l'Etat dans le département, au directeur de l'agence régionale de santé, au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- peut proposer au juge des libertés et de la détention la levée de la mesure de soins d'une personne admise en soins psychiatriques.

ARTICLE 3 :

Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est fixé par le Code de la santé publique (articles L.3223-1 à 3 et R.3223-1 à 11) :

- en cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leurs fonctions en cours de mandat, les membres sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir ;
- chaque année, la commission désigne en son sein son président par vote à bulletin secret ;
- la commission délibère valablement dès lors que trois de ses membres dont au moins un médecin sont présents ;
- la commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ;
- la commission visite les établissements habilités mentionnés à l'article L.3222-1 du Code de la santé publique au moins deux fois par an. Pour ces visites, le nombre des membres de la commission peut être limité à deux ;
- le secrétariat de la commission est assuré par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés n° 2013269-001 en date du 30 septembre 2013, n° 2014009-0014 en date du 15 janvier 2014 et n° 2015026-0009 en date du 27 janvier 2015 sont abrogés ;

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

CARCASSONNE, le
 Pour le Préfet, par déléguation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

25 OCT. 2016

Marie-Blanche BERNARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-JS-2016-201

**PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES,**

**Le préfet de L'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant que, suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude le 26 juillet 2016 dans l'établissement « Service Plaisance et Loisirs Nauti-Parc », sis 2 rue Jojo Barreau 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE , exerçant Port des Cabanes de Fleury, Embouchure de l'Aude, 11560 Fleury D'Aude, exploité par Monsieur PARRA Dominique, l'exploitant de l'établissement n'a pu justifier remplir les conditions d'assurance prescrites par l'article L. 321-7 du code du sport, il a en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure le 29 juillet 2016, par courrier en date du même jour, non suivie d'effet ; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté n° DDCSPP-JS-2016-176 du 19 août 2016 notifié le même jour ;

Considérant que depuis le 29 août 2016, l'exploitant de l'établissement justifie de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'établissement ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant la transmission effective en nos services de la police d'assurance exigée, par courrier avec accusé réception, reçu le 5 octobre, en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant que le manquement constaté a cessé et qu'il peut donc être procédé à la réouverture de l'établissement « Service Plaisance et Loisirs Nauti-Parc » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement « Service Plaisance et Loisirs Nauti-Parc », exploité par Monsieur PARRA Dominique, situé 2 rue Jojo Barreau 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE, exerçant Port des Cabanes de Fleury, Embouchure de l'Aude, 11560 Fleury D'Aude, est autorisée.

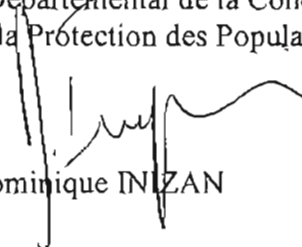
Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2016-176 du 19 Aout 2016 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 06 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Dominique INIZAN



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDCSPP –SG-2016-203 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014185-0001 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu les résultats de la constitution générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

	En qualité de
M. Dominique INIZAN, directeur départemental,	Président
M. Vincent DUBIEN, secrétaire général	Responsable des ressources humaines

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François CLOUP, FO	
M. Franck SCHISANO, UNSA	Mme Ghislaine DUMAS, UNSA
Mme Isabelle AYMARD, UNSA	Mme Odette LESOT, UNSA

Article 3

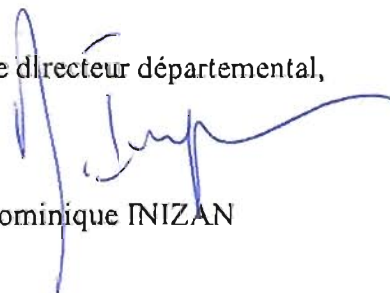
L'arrêté n° 2015041-0001 du 10 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude et sera affiché au siège de la direction.

Fait à Carcassonne, le 11 octobre 2016.

Le directeur départemental,



Dominique INIZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral SHBD – 2016-0008
renouvelant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah, sur son organisation et son action,
Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1^{er} :

La commission locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Aude est constituée comme suit :

Membres de droit

- le délégué local de l'Anah dans l'Aude ou son représentant
- le directeur départemental des dépenses publiques de l'Aude ou son représentant,

Membres désignés

Représentants des propriétaires

Titulaire : M DURAND-DASTES Laurent 76 allée d'Iena - 11000 Carcassonne
Suppléant : Mme CROS-MEYREVIEILLE Hélène 51 rue d'Alsace - 11000 Carcassonne

Représentants de locataires

Titulaire : Mme CARON Madeleine 12 rue Hugues Bernard - 11000 Carcassonne
Suppléant : Monsieur Dominique FRANC 8 rue Flandres Dunkerque – Appt 42 - 11000 Carcassonne

Représentant du 1 % logement

Titulaire : M. MARTINEZ Joaquin CILEO 3 rue des Catalpas – CS 40018 – 34878 MONTPELLIER
Mme LEGROS Michelle CILEO 10 rue Jean Marie Lehn – ZI La Coupe - 11100 Narbonne
Suppléants : Mme MENDOZA Delphine CILEO 10 rue Jean Marie Lehn – ZI La Coupe - 11100 Narbonne
Mme BARATHE Christelle CILEO 10 rue Jean Marie Lehn – Z. La Coupe - 11100 Narbonne

Personnes qualifiée par leurs compétences en matière d'habitat

Titulaires : M FABRE Pierre UDAF 3 Rue Jacques de Vaucanson – 11000 Carcassonne
M DELBOURG Claude CAPEB 20 avenue du Maréchal Juin - 11000 Carcassonne
Suppléants : M BLANC Bernard UDAF 3 Rue Jacques de Vaucanson – 11000 Carcassonne
M FARGUES Jean Claude CAPEB 20 avenue du Maréchal Juin - 11000 Carcassonne

Article 2 :

Monsieur le délégué local de l'Anah est désigné en qualité de président de la commission locale d'amélioration de l'habitat. En cas d'empêchement du délégué local, la présidence sera assurée par son représentant.

Article 3 :

Les membres de la commission à l'exception des membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2016. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, assistera en qualité de conseiller aux réunions de la dite commission.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1^{er} JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Mme-Blanche BERNARD

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Aude constituée par arrêté préfectoral SHBD – 20016.0008

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre calendaire.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité en charge du financement du logement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. programme d'action du territoire d'action de la CLAH
2. rapport annuel d'activité
3. toutes conventions d'opérations de programme (OPAH, PIG, ...) intéressant l'amélioration de l'habitat
4. demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle
5. aides aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration
6. conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)
7. recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire
8. décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R 321.10 du CCH)

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévus à l'article du présent règlement-
Il s'agit des décisions relatives :

1. aux transformations d'usage
2. tout dossier de logement vacant comportant un volet insalubrité et nécessitant un déplafonnement
3. tous les dossiers de propriétaires bailleurs comportant plus de trois logements
4. tous les dossiers dont l'instruction nécessite un arbitrage de la commission

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Tous les dossiers ayant reçu un avis préalable favorable de la commission pourront être agréés sans nouvelle consultation.

Article 8 **Approbation**

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Carcassonne le 29 juin 2016 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



Un membre de la CLAH,



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-089

Département : AUDE

Forêt communale de BAGES

Contenance cadastrale : 136,4028 ha

Surface de gestion : 137,81 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
BAGES

pour la période **2015-2034**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de BAGES pour la période 1997-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de BAGES en date du 15 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de BAGES (AUDE), d'une contenance de 137,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site au titre de Natura 2000 : ZPS FR9112007 « Etangs du Narbonnais », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 106,50 ha, actuellement composée de pin d'Alep (79 %), pin parasol (pignon) (14 %) et cyprès (7 %). Le reste, soit 31,31 ha, est constitué de landes, garrigues et maquis (15 %), de prairies arborées (8 %) et de vignes (< 1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 106,5 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (87,06 ha), le pin parasol (15,15 ha), le cyprès toujours vert (3,35 ha), le cyprès de l'Arizona (0,94 ha). Le cèdre de l'Atlas, essence inadaptée, sera progressivement remplacé par le pin d'Alep.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration constitué de jeunes peuplements, d'une contenance de 106,50 ha, qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie sur 1,19 ha ;
- un groupe constitué de landes, garrigue, maquis, prairies arborées et de vignes, d'une contenance de 31,31 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de BAGES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de BAGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112007 « Etangs du Narbonnais », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAGES pour la période 1997-2011 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-090

Département : AUDE

Forêt communale de BARBAIRA

Contenance cadastrale : 374,0770 ha

Surface de gestion : 374,08 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
BARBAIRA

pour la période **2014-2033**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone méditerranée de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de BARBAIRA pour la période 1998-2012 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BARBAIRA en date du 1er octobre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis positif du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude en date du 2 octobre 2015, concernant les travaux prescrits par l'aménagement forestier dans le périmètre de 500 m autour du monument inscrit des "ruines du château de Miramont et de leurs abords" ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de BARBAIRA (AUDE), d'une contenance de 374,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZPS FR9112027 « Corbières occidentales », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 213,16 ha, actuellement composée de pin noir (17 %), pin d'Alep (10 %), pin pignon (4 %), pin laricio de Calabre (2 %), sapin méditerranéen (2 %), autres résineux (21 %), chêne vert (33 %), chêne pubescent (9 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 160,92 ha, est constitué de garrigues, landes, falaises et roches nues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par parquets sur 125,64 ha et en taillis simple sur 92,06 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (24,72 ha), le pin noir (4 ha), le pin laricio de Calabre (4,65 ha), les sapins méditerranéens et autres résineux (85,26 ha), le chêne vert (75,36 ha) le chêne pubescent (12,52 ha) et les autres feuillus (3,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 89,57 ha, au sein duquel 18 ha seront nouvellement ouverts en régénération et seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 76,55 ha, qui pourra faire l'objet de coupes de renouvellement à la demande de la commune propriétaire ;
- un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets et taillis simple, d'une contenance de 46,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 150,23 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à caractère non sylvicole ;
- un groupe constitué de falaises et roches nues, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

2 km de route forestière et 2,3 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de BARBAIRA de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de BARBAIRA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières occidentales », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » et de la réglementation sur les monuments inscrits relative aux "ruines du château de Miramont et de leurs abords", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

D'autre part, il faudra que dans le périmètre de 500 m autour du site inscrit au titre des monuments historiques (parcelles 1 à 4, 5p, 9p, 10p et 12 p), les déboisements, transformations ou modifications de nature à affecter l'aspect du site soient soumis à autorisation.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de BARBAIRA pour la période 1998-2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-091

Département : AUDE

Forêt communale de MAISONS

Contenance cadastrale : 99,5913 ha

Surface de gestion : 99,77 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
MAISONS

pour la période **2014-2033**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L341-1-4 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la Région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAISONS pour la période 1993-2012 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de MAISONS en date du 08 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 23 juin 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de MAISONS (Aude), d'une contenance de 99,77 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse pour partie dans le site Natura 2000 : ZPS FR9112028 «Hautes corbières» instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 93,59 ha, actuellement composée de cèdre de l'Atlas (30 %), pin maritime (30 %), chêne vert (20 %), chêne pubescent (13 %), autre feuillu (5 %), cyprès de l'Arizona (1 %), pin parasol (pin pignon) (1 %). Le reste, soit 6,18 ha est constitué de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 56,22 ha, taillis sur 31,57 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (31,57 ha), le pin maritime (28,22 ha), le cèdre de l'Atlas (28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 56,22 ha, au sein duquel 33,33 ha seront parcourues en amélioration, 9,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération et seront parcourus par une coupe définitive à la fin de la période et dans lequel deux îlots de vieillissement seront matérialisés au profit de la biodiversité ;
- Un groupe de repos traité en taillis simple, d'une contenance de 31,57 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période hormis une petite surface de 4 ha qui sera parcourue par une coupe ;
- Un groupe constitué de garrigues et de peuplements de feuillus divers inaccessibles, d'une contenance de 11,98 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MAISONS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de MAISONS présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112028 «Hautes corbières», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAISONS pour la période 1999-2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CABRESPINE pour la période **2013-2032**

N° interne : AGRI-2016-092

Département : AUDE
Forêt communale de : CABRESPINE
Contenance cadastrale : 27,6136 ha
Surface de gestion : 27,61 ha
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement pour la « zone d'influence atlantique et bordure du massif central de Languedoc-Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de CABRESPINE pour la période 1998-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CABRESPINE en date du 12 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de CABRESPINE (AUDE), d'une contenance de 27,61 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 27,61 ha actuellement composée de cède de l'Atlas (50 %), douglas (40 %), pin à crochets (6 %), pin laricio de Corse (3 %) et autre feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 21,89 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (11,55 ha), le douglas (10,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera constituée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance de 21,89 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,72 ha qui pourra faire l'objet d'interventions non sylvicoles.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CABRESPINE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-093

Département : AUDE
Forêt départementale de LA FERRIERE
Contenance cadastrale : 58,5300 ha
Surface de gestion : 58,53 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale
de LA FERRIERE
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Général de l'Aude en date du 29 avril 2013 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt départementale de LA FERRIERE (Aude), d'une contenance de 58,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 58,53 ha, actuellement composée de douglas (40 %), pin laricio de Corse (32 %), cèdre de l'atlas (17 %), sapin de Nordmann (5 %), frêne oxyphille (3 %), chêne indigène (2 %), chataignier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 55,51 ha, taillis sur 3,02 ha.

Les essences principales «objectif» qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'atlas (9,95 ha), le chêne pubescent (6,12 ha), le douglas (23,88 ha), le pin laricio de Corse (16,98 ha), le chataignier (1,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,00 ha, au sein duquel 4,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 54,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le conseil départemental de l'Aude de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le conseil départemental de l'Aude mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-094

Département : AUDE
Forêt communale d'ARGENS-MINERVOIS
Contenance cadastrale : 39,1622 ha
Surface de gestion : 40,98 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'ARGENS MINERVOIS pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse Altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ARGENS-MINERVOIS pour la période 1999-2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ARGENS-MINERVOIS en date du 14 novembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ARGENS-MINERVOIS (Aude), d'une contenance de 40,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 39,27 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (100 %). Le reste, soit 1,71 ha est constitué d'un espace non boisé en nature de terrain ouvert à usage de loisir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont converion en futaie par parquets sur 11,22 ha.

L'essence principale «objectif» qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (11,22 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 11,22 ha, sans objectif de régénération , pouvant être parcouru par des coupes d'opportunité non programmables, vu la faiblesse des volumes récoltables ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 26,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle avec intervention si nécessaire, en particulier au titre de la DFCI, de la santé des forêts, de la protection physique ou de l'accueil ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ARGENS-MINERVOIS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Toutes interventions, coupes ou travaux dans le périmètre du site classé du canal du midi ou dans le périmètre de protection du site de l'oppidum de Bassanel inscrit au titre des monuments historiques devra faire l'objet d'un accord spécifique des autorités compétentes.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 17 Octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement LRMP
Unité Inter-départementale Aude P-O

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-020
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de SAINT FERRIOL
Société SAINT FERRIOL ENERGIES

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 12 mars 2014 et complétée en dernier lieu le 17 novembre 2015 par la société SAINT FERRIOL ENERGIES dont le siège social est situé au 9 boulevard de Denain - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs de 2,5 MW de puissance unitaire maximale sur la commune de Saint Ferriol ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2016 ;
- Vu** le refus de permis de construire en date du 10 février 2015 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 24 février au 29 mars 2016 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** le rapport du 20 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS et suite à la transmission de la préfecture en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité de plusieurs lieux patrimoniaux et d'itinéraires y conduisant dont l'unité paysagère de qualité du plateau de Rennes le Château, site majeur et emblématique avec son église inscrite au titre des monuments historiques, dont le belvédère principal est orienté au Sud en direction du projet à environ 4 km et le site du village de Saint-Ferriol avec son château inscrit au titre des monuments historiques à seulement 1,5 km du projet ;

Considérant que les conclusions du volet paysager du dossier sont sous-évaluées par rapport aux effets pressentis. Contrairement à ce qui est annoncé, l'ambiance agricole et rurale sera modifiée car les éoliennes constitueront un élément moderne dont les matériaux, couleur, texture et échelle s'imposeront au sein de l'unité paysagère rurale et authentique du bassin de Rennes le Château et du petit parcellaire agreste au pied du Pech St Ferriol ;

Considérant que les aires d'études « rapprochée », « intermédiaire » et « éloignée » omettent la prise en compte de sites tels que Granes, l'unité paysagère du Plateau de Rennes le Château et le pech de Bugarach qui constituent des lieux emblématiques majeurs ;

Considérant que le pech de Bugarach constitue un point d'appel à 14 km à l'est, en cours de classement au titre de la protection des sites ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne suit pas un axe ou une structure paysagère lisible et qu'on ne peut conclure au respect des lignes directrices et des rapports d'échelles du paysage, en particulier en raison du fait que l'éolienne E4 est déconnectée des 3 autres ;

Considérant ainsi que le volet paysager, qui est très insuffisant et présente des manquements, annonce des assertions non avérées ;

Considérant d'une part, que l'éolienne E1 qui est située au milieu d'une parcelle d'un ancien verger, d'autre part, que les trois autres sont sur des terrains déclarés en prairie permanente et que leurs implantations sont de nature à déstructurer les exploitations sans qu'aucune mesure compensatoire soit prévue ;

Considérant que les éléments du dossier démontrent que l'intérêt général de l'agriculture n'a pas été pris en compte, tant sur les études amonts pour le choix de l'implantation que sur les compensations à mettre en place ;

Considérant que le projet se situe au sein des domaines vitaux de trois espèces de grands rapaces protégés particulièrement menacés, à savoir : le Vautour percnoptère, espèce en danger de disparition en France métropolitaine, qui bénéficie d'un plan national d'action (PNA) en faveur des espèces très menacées, le projet étant situé à 7 km de deux sites de reproduction de cette espèce ; le Vautour fauve espèce pour laquelle la région Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité qui bénéficie également d'un (PNA) et dont le plus gros noyau est situé à 7 km au sud du projet ; l'Aigle royal espèce vulnérable en France ;

Considérant que le projet se situe dans un corridor de déplacement entre les grands causses du sud du Massif-Central et les Pyrénées, d'un grand nombre d'oiseaux dont notamment le Vautour moine (espèce en danger critique de disparition en France qui bénéficie d'un PNA) et le Gypaète barbu (espèce en danger de disparition en France qui bénéficie d'un PNA, se reproduit dans la haute vallée de l'Aude (1 couple) et dont des individus supplémentaires circulent régulièrement sur le nord de la vallée et les Corbières voisines. Des individus sont également relâchés depuis 3 ans dans les grands causses dans le but d'installer à terme un noyau reproducteur intermédiaire entre les Alpes et les Pyrénées et de renforcer les échanges entre massifs) ;

Considérant que les dispositifs de détection / effarouchement / arrêt ne garantissent pas totalement la protection des grands rapaces et qu'il n'existe pas de moyen de réduire et compenser les impacts prévisibles de ce projet à un niveau acceptable. Ces dispositifs sont utiles sur des zones de sensibilité et de risque modérés, mais ne permettent pas de s'affranchir de la logique d'évitement lorsque le projet se situe en zone de forte présence d'espèces très menacées et sensibles à la mortalité par éolienne, comme c'est le cas pour ce projet ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ne sont pas compatibles avec le respect de la Directive du Conseil 79/409 CEE du 02/04/79 dite « Directive oiseaux » qui prévoit le maintien dans un bon état de conservation à l'échelle locale des espèces protégées d'oiseaux sauvages ;

Considérant que la dérogation pour destruction d'espèces protégées qui serait nécessaire pour l'exploitation du parc ne pourrait pas être obtenue compte tenu des forts enjeux environnementaux du secteur, et ce en dépit des mesures d'effarouchement proposées ;

Considérant en conséquence de ce qui précède qu'aucune mesure ne peut prévenir suffisamment les impacts du projet sur l'avifaune, notamment sur les rapaces ;

Considérant donc que le projet est incompatible avec les enjeux environnementaux du secteur, notamment pour l'avifaune ;

Considérant que l'enquête publique a fait ressortir une participation très active et une opposition forte de la population ;

Considérant par ailleurs, qu'une seule commune délibère favorablement alors que 12 communes marquent leur opposition au projet ; [cf. rapport p 5]

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur est assorti de la réserve n° 3 qui demande de « réexaminer l'implantation des éoliennes (nombre et hauteur) pour atténuer la vision qu'en auront les habitants de Campagne sur Aude » ;

Considérant que ce réexamen modifierait en profondeur les impacts du projet et en modifierait l'économie générale, et qu'il nécessiterait par conséquent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant l'avis réservé de l'INAO ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société SAINT FERRIOL ENERGIES dont le siège social est situé 9 boulevard de Denain - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs de 2,5 MW de puissance unitaire maximale sur la commune de Saint Ferriol, est REFUSEE.

Les installations refusées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Parcelles
	X	Y			
E1	635 723	6 201 070		Saint Ferriol	B562, B611, B577, B546, B578, B575, B576
E2	635 925	6 201 191			B591, B592, B593, B600, B587, B568, B569, B624
E3	636 271	6 201 314			B614, B615, B567, B621, B622, B623, B613
E4	636 431	6 200 937			A1484, A1508, A1509, A1504, A1505, A1507, A1489, A1490, A1506, A1503, A1502, A1501, A1500, A1499, A1498, A1548, A1497, B634, B648, B635, B653, B650
Poste de livraison	636 330	6 200 639			A202, A203, A197

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT FERRIOL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société SAINT FERRIOL ENERGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : *La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, Fa, Quillan, Esperaza, Granes, Saint Just et le Bezu, Saint Julia de Bec, Ginoules, Belvianes et Cavirac.*

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Maire de la commune de SAINT FERRIOL et à la société SAINT FERRIOL ENERGIES - 9 boulevard de Denain - 75010 PARIS.

- 3 OCT. 2016

Carcassonne, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement - Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-021

**portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Saissac,
par la SAS Parc éolien de Landelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2014, complétée en dernier lieu le 18 décembre 2015, par la société SAS Parc éolien de Landelle dont le siège social est situé à Coeur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 15 MW sur le territoire de la commune de Saissac ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 4 mars 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 28 juillet 2016, et son complément du 31 août 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté par la préfecture en date du 14 septembre 2016, faite au demandeur, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que la conservation des sites et des monuments figurent parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon recommande, pour l'implantation des parcs éoliens, de prendre en compte pour l'analyse paysagère des territoires les études locales qui ont été menées, notamment le document élaboré pour l'Aude « Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005) ;

Considérant que, dans ce document, les paysages d'altitude de la Montagne Noire apparaissent comme une zone à sensibilité très forte (paysage non adapté à l'éolien) et majeure (projets éoliens à exclure) ;

Considérant que l'installation projetée se situe dans les zones de protection identifiées dans ce document ;

Considérant de plus que par la hauteur totale des éoliennes projetées (126 m en bout de pôle) et la présence de plusieurs parcs éoliens existants dans cette partie du département, l'installation projetée est de nature à développer le mitage et la banalisation des paysages du massif visuellement très exposé ;

Considérant en outre que l'installation projetée est située à moins de 700 m du site classé et bien inscrit au patrimoine UNESCO de la « Rigole de la Montagne Noire », et 400 m de la zone sensible de préservation UNESCO du « Canal du Midi » (éoliennes E3, E4, E5) ;

Considérant de plus que l'installation projetée est située à moins de 2 km du bien UNESCO du « Canal du midi », dans la zone d'influence paysagère du canal ;

Considérant que l'installation projetée est visible depuis les abords du monument historique Menhir dit « Pierre Levée de Picarel » (classé depuis le 21/03/1949) ;

Considérant que la route RD 629 offre des co-visibilités de l'installation projetée avec le site inscrit de Saissac (inscrit depuis le 23/08/1974) ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant dès lors que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée ne peut être autorisée, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la SAS Parc éolien de Landelle, dont le siège social est situé Coeur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW, selon les détails figurant aux articles 2 et 3 ci-dessous, est refusée.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs i. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m Hauteur en bout de pales : 126 m Puissance totale installée : 15 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n°E1	631 179,00	6 253 359,00	584,5	Saissac	La Ille	A 467 A 452
Aérogénérateur n°E2	631 328,14	6 253 562,81	607		La Ille	A 452
Aérogénérateur n°E3	630 618,34	6 253 850,65	593		Landelle	A 480
Aérogénérateur n°E4	630 780,61	6 254 044,48	600		Landelle	A 482 A 487
Aérogénérateur n°E5	630 886,79	6 254 337,23	626		Landelle	A 487
Poste de livraison (PDL)	630 576,54	6 255 513,26	595		La Ille	A 452

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.512-39 du code de l’environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAISSAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché en mairie de SAISSAC pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de la commune de SAISSAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l’Aude, l’accomplissement de cette formalité.

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l’installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
 - Saissac, Cenne-Monestiés, Lacombe, Montolieu, Saint-Denis, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villespy dans le département de l’Aude,
 - Arfons, Dourgne, Les Cammazes, Sorèze dans le département du Tarn.
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SAS Parc éolien de Landelle, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l’Aude, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de SAISSAC et à la SAS Parc éolien de Landelle – Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS La Défense.

Carcassonne, le 7 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet en déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2016-194 portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et les actions menées par le 26 août 2016 par M. Eric LESEUX, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours de Capendu.

Considérant que le vendredi 26 août 2016, à Saint Couat d'Aude, un feu s'est déclaré dans le jardin d'une habitation. Il enflamme deux voitures, une caravane et se propage à la haie de cyprès et vers l'habitation. Alerté par les voisins, M. Eric LESEUX, sapeur-pompier volontaire qui réside à proximité du sinistre, se rend immédiatement sur les lieux. Il connaît et sait qu'une personne âgée de 85 ans, atteinte de la maladie d'Alzheimer y réside. Immédiatement il pénètre dans la maison, et tente d'évacuer l'occupante qui résiste. Il y parvient enfin et après avoir percé un passage dans le grillage de la clôture, il a pu la faire sortir et la mettre en sécurité. Le sauvetage effectué par M. LESEUX dans des conditions difficiles a sans nul doute sauvé la vie de la personne âgée.

Considérant que cette initiative exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er. - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric LESEUX, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours de Capendu.

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 OCT. 2016

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-196 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2016 -

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 13 octobre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Argent avec Rosette :

- M. POUSSAC Jean-Michel, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Capendu,

Médaille d'Or :

- M. BENNES Thierry, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

- M. CARBONNEL Jean-René, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Laure-Minervois,

- M. DEVEZE Gérard, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Laure-Minervois,

/...

- M. MUNOZ Serge, Capitaine des sapeurs-pompiers volontaires et Chef du Centre de Secours de Laure-Minervois,
- M. MELLET Eric, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. VAISSIERE Michel, Lieutenant de Sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Laure-Minervois,

Médaille de Vermeil :

- M. AMRINE Djemal, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours principal de Castelnaudary,
- M. BLAYA Thierry, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. CASSE Stéphane, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. COUFFIGNAL Laurent, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. FAELLI Michel, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. GAUCHIA Eric, sapeur lère classe de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. GONZALES Olivier, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. VIZZOTTO Richard, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours principal de Castelnaudary,

Médaille d'Argent :

- M. BALBEURA Laurent, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours d'Espéraza,
- M. BLASCO Raphaël, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. CARRIE Yvon, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours principal de Castelnaudary,
- Mme CLAUZEL Sabine, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. CONDOURET Daniel, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. DUPEYROUX Jean, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. ESPANOL Gislhain, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. FAURE Didier, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. GOS Jean-Pierre, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Salles sur l'Hers,
- M. MARROU Luc, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Narbonne,


/ ...

- M. PASSEBOSC Jean-Marc, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. PUGINIER Sébastien, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. PUPATO Eric, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Centre de Secours de Bram,
- M. ROQUEBERNOU Sébastien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. ROSSI Sébastien, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours de Capendu,
- M. THOMAS Ludovic, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au Centre de Secours Principal de Narbonne,

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **24 OCT. 2016**

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté inter-préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu la loi n° 2015-991 du 4 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 modifié, relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu la délibération du 31 mai 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire propose la révision de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, favorables au projet de révision des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire : Brousses-et-Villaret (22 juin 2016), Caudebronde (27 juin 2016), Cuxac-Cabardès (5 juillet 2016), Fraisse-Cabardès (11 juillet 2016), Labastide-Esparbairénque (16 juin 2016), Les Martyrs (12 juillet 2016), Mas-Cabardès (27 juillet 2016), Pradelles-Cabardès (18 juin 2016), Roquefère (29 juin 2016), Saint-Denis (29 juin 2016), Saissac (28 juin 2016), et Trassanel (4 juillet 2016) ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux portant sur les modifications statutaires proposées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2016 aux maires des communes concernées, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 susvisé est rédigé comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Élaboration d'un schéma paysage et bâti :
 - étude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux ;
 - un programme pour chaque commune de mise en valeur du cadre de vie (cœur de village, abords...) ;
 - une charte de référence du bâti, cahier de recommandations techniques (choix des matériaux ; techniques de construction, palette de couleurs...) ;
 - une charte de référence du non bâti afin de conserver l'attrait du paysage ;
 - ce document s'efforcera de faire ressortir les actions d'intérêt communautaire qui pourront être réalisées par la communauté de communes. Ce document pourra déboucher sur la réalisation de documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.
- Signalisation touristique d'intérêt communautaire :
 - est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables, signalisation des noms des cours d'eaux).
- Elaboration d'une Charte forestière territoriale

2 - Actions de développement économique :

- **création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois ;
- commercialisation des plaquettes bois ;
- participation à la société d'économie mixte « SEMBE » et mise à disposition d'un agent ;
- contribution au développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (conformément aux zonages définis dans l'étude ZDE).

- aménagement numérique du territoire : participation au déploiement du Très Haut Débit.
- Aide aux porteurs de projets économiques :
 - -aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
- Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires ;
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté ;
 - mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire ;
 - mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le Département de l'Aude ;
 - contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté ;
- Développement économique d'intérêt communautaire :
 - Aide aux porteurs de projets économiques :
 - aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
 - Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires.
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté.
 - mise en place d'une commission extracommunautaire intégrant les acteurs économiques du territoire.
- Participation au développement touristique du territoire :
 - création et perception d'une taxe de séjour ;
 - aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au PDIPR du département de l'Aude et au PDIPR du département du Tarn. Financement des éditions de guides de randonnée ;
- Etude et réflexions préalables à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires, afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par la communauté de communes, idem pour la création d'ateliers relais d'intérêt communautaire ;

- Création d'un Office intercommunal de tourisme :

- accueil et information des touristes dans les bureaux d'information ;
- assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec les actions menées par les partenaires institutionnels ;
- animer et accompagner les opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire, accroître les performances économiques de l'outil touristique ;
- mettre en place un animateur numérique (agent OTI) pour la promotion numérique des actions du territoire et venir en aide aux professionnels ;
- participer aux programmes du département (ADT – Pays Carcassonnais,...) ;
- associer les nouvelles sources d'énergie (bois énergie, photovoltaïque, éolien, hydraulique) au tourisme ;
- poursuivre les missions dédiées à la randonnée pédestre : animer les activités de randonnées de la communauté de communes ;
- l'association doit être consultée sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- démarche qualité de l'office de tourisme.

- Centrale photovoltaïque :

- étude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées :
 - sur la maison de la communauté à Les Ilhes-Cabardès ;
 - sur le hangar situé sur la plateforme bois énergie.
- commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

- Mise en location des anciens terrains miniers de Villanière à la société Eolerès pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

- Etude et réalisation d'un centre d'interprétation dédié aux énergies renouvelables à Villanière au puits Castan ;

- Etude et réalisation d'une exposition permanente sur la résistance et le maquis de Trassanel. Création d'un gîte d'étape.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- aménagement et gestion des déchèteries intercommunales de Cuxac-Cabardès, Salsigne et Saissac.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :

- la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti ;

- la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux ;
- rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude patrimoine bâti).

2 - Politique de logement et du cadre de vie

- Assainissement :

- mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire et gestion (SPANC) ;
- mise en place de programmes liés à la rénovation de l'habitat.

3 - Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Acquisition et gestion de la piscine de Cuxac-Cabardès ;

- Gestion de la salle intercommunale située à Les Ilhes-Cabardès ;

- Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.

- Service des écoles de l'enseignement public :

▪ **La communauté de communes assurera :**

- les fournitures scolaires, équipements scolaires (meublier, matériel informatique, photocopieur), voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport repas, agents des cantines), sorties pédagogiques, transports piscine, atsems, subventions aux coopératives scolaires.
- la commune de Fontiers-Cabardès met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé de la confection des repas et de la gestion.

- Création d'accueil de loisirs associés à l'école :

- étude et gestion des accueils de loisirs associés à l'école (y compris ALAE multi-sites).

- Accueil de loisirs sans hébergement :

- étude et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans (ALSH).

4 - Action sociale

- Soutien aux animations socioculturelles et sportives :

- soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire.

- Enfance jeunesse :

- étude pour la mise en place d'un dispositif de garde d'enfants (relais d'assistantes maternelles et/ou micro-crèche et/ou mini-crèche et/ou maison d'assistantes maternelles...) ;

- mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire en partenariat avec la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations (DDCSPP).

- Petite enfance :

- création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles – gestion des crèches intercommunales « Collin Colline » et « les Petits Montagnards ».

- Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

5 – Gestion d'une maison de service au public et définition des obligations de service public afférentes.

- cette structure est chargée d'assurer le relais entre la population locale et les administrations absentes sur le territoire.

- Etude sur l'accès aux soins.

- Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 - Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts (en convention avec les communes ci-après) :

- Reilhols pour La Tourette Cabardès et Mas-Cabardès ;
- Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

2 – Par délégation de la compétence « transport à la demande » du conseil départemental, la communauté de communes de la Montagne Noire organise le « transport à la demande » à titre d'autorité organisatrice de second rang, selon le périmètre et les conditions strictement définis par convention avec le conseil départemental.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture du Tarn.

Carcassonne, le

07 OCT. 2016

Le préfet de l'Aude,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Le préfet du Tarn,



Jean-Michel MOUGARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-015 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervois ;

Vu la délibération du comité syndical du 23 novembre 2015 du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervois confirmant son accord à la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 mars 2016 du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervois approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif et les modalités de liquidation du syndicat ;

Vu le dernier compte administratif approuvé par le comité syndical du syndicat de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervois le 19 avril 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Peyriac-Minervois (29 février 2016), Pépieux (8 février 2016), Trausse-Minervois (3 février 2016), Cabrespine (1^{er} février 2016), Lespinassière (29 janvier 2016), Azille (19 janvier 2016), Villeneuve-Minervois (15 décembre 2015), Citou (23 décembre 2015), La Redorte (3 décembre 2015), Caunes-Minervois (7 décembre 2015) et Rieux-Minervois (26 novembre 2015), demandant la dissolution du syndicat de gestion du collège d'enseignement de Rieux Minervois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azille (18 mai 2016), Cabrespine (1^{er} février 2016), Castans (20 mai 2016), Citou (juillet 2016), La Redorte (28 avril 2016), Lespinassière (29 janvier 2016), Pépieux (5 juillet 2016), Peyriac-Minervois (9 mai 2016), Rieux-Minervois (20 juin 2016), Saint-Frichoux (26 mai 2016), Trausse-Minervois (10 mai 2016), Caunes-Minervois (9 mai 2016), Villeneuve-Minervois (31 mai 2016) et Citou (11 juillet 2016), approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif et les modalités de liquidation du syndicat ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège d'enseignement de Rieux-Minervoises est prononcée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des droits des tiers, la répartition de l'actif et du passif entre les membres dudit syndicat est constatée conformément aux délibérations du conseil d'administration du syndicat du 19 avril 2016, annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 :

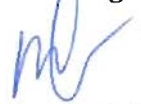
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes au syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **28 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet d'une étude portant sur la faisabilité d'une interconnexion gazière transfrontalière dite South Transit East Pyrenees (STEP) et de renforcer et sécuriser l'approvisionnement en gaz naturel des Pyrénées Orientales, sur le territoire des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnau d'Aude, Caunettes-en-Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escalles, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraissé-des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montségret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vignevieille, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières.

Le Préfet de l'AUDE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 20 septembre 2016, présentée par la société Transport et Infrastructures Gaz France en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux études du projet portant sur la faisabilité d'une interconnexion gazière transfrontalière, dite South Transit East Pyrenees (STEP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnaud d'Aude, Caunettes-en-Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyreperouse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escalles, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraissé-des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montségret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vigneville, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières afin d'y réaliser les opérations de sondage géotechnique, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et autres que pourront exiger les études du projet d'interconnexion gazière transfrontalière dite South Transit East Pyrenees (STEP). A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, et coupures fouilles, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage, et d'autres travaux ou opérations nécessaires à la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques rendus indispensables par les études.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Albas, Arquettes-en-Val, Badens, Bages, Barbaira, Bizanet, Blomac, Boutenac, Camplong d'Aude, Capendu, Cascatel des Corbières, Castelnaud d'Aude, Caunettes-en-Val, Caves, Comigne, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-Sous-Peyreperouse, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Escalles, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-Les-Corbières, Feuilla, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fraissé-des Corbières, Jonquières, Lagrasse, La Palme, Laroque-de-Fa, Leucate, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Maisons, Marseillette, Massac, Mayronnes, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montlaur, Montredon-des-Corbières, Montségret, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Port-La-Nouvelle, Ornaisons, Padern, Palairac, Paziols, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Pradelles-en-Val, Puichéric, Quintillan, Ribaute, Rieux-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-

Couat-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Trèbes, Treilles, Tuchan, Vigneville, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, de repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Transport et Infrastructures Gaz France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires qui transmettront au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique unique portant sur :

- la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 4 (NEOEN) », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de BRAM lieu dit « Las Brougues »
- l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de BRAM

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et les articles L.123-1 et suivants, et notamment l'article L.123-6 et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 049 13 D0011 déposée le 4 septembre 2013, complétée en date des 23/12/2013, 16/04/2014, 26/05/2015 et 07/09/2015 par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 4 (NEOEN) », représentée par Monsieur Xavier BARBARO, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de BRAM lieu dit « Las Brougues » ;

Vu la délibération du 10 juillet 2014 relative au lancement de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'aménagement d'un parc solaire par la société NEOEN ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le procès-verbal du 29 avril 2015, de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Vu la demande du 25 avril 2016 de la commune de BRAM relative à l'organisation d'une enquête unique par le Préfet de l'Aude ;

Vu la décision n° E16000157/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Richard CONNES, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique du 7 novembre 2016 au 7 décembre 2016 inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 4 (NEOEN) », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de BRAM lieu dit « Las Brougues ». Elle portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BRAM et sur la demande de permis de construire de l'implantation de la dite centrale photovoltaïque.

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la partie Sud-Ouest du territoire communal, au niveau de la carrière en cours d'exploitation de Laruy totalisant une surface clôturée de 5,92 ha pour une puissance de l'ordre de 4,8 Mwc.

– Technologie	Modules photovoltaïques sur structures fixes orientées face au sud (tables) et ancrées au sol par vis ou des pieux battus.
– Nature des panneaux photovoltaïques	Polycristallin ou de type couches minces
– Nombre de panneaux	12 121
– Nombre de modules	Non renseigné
– Clôtures	Clôture soudée à panneaux rigides de 2,4 m de hauteur. La teinte de la clôture sera adaptée au milieu (vert, vert foncé).

- Postes onduleurs/transformateurs	2 locaux techniques qui abritent les onduleurs et les transformateurs.
- Poste de livraison	1
- Pistes d'exploitation	La centrale sera équipée d'une piste périphérique de 5 m de large, à l'intérieur de la clôture. Une piste de 5 m de large sera mise en œuvre à l'extérieur de la clôture de la centrale.
- Accès	2 portails L'accès au projet se fera par la RD 213 et par les voies d'accès de la carrière Larruy
- Surface clôturée	5,92 ha
- Surface de panneaux	30 680 m ²
- Surface de plancher	93 m ²
- Citerne	120 m ³
- Stationnement	6 places

Ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de BRAM (création d'un secteur spécifique sur le règlement graphique afin d'autoriser l'installation d'un parc solaire sur la parcelle BZ).

ARTICLE 2 :

M. Richard CONNES, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BRAM, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de BRAM et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BRAM, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire -- bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de BRAM :

- le lundi 7 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 16 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 7 décembre 2016 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de BRAM, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de MONTREAL, d'ALZONNE, de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, de VILLEPINTE, de VILLASAVARY, et de VILLESISCLE aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 27 mai 2014, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations relatives à la demande de permis de construire peuvent être demandées est : Madame Camille LENOIR chef de projet solaire – (01 70 91 62 69 – 06 09 58 56 08 – mél: camille.lenoir@neoen.com) – 4 rue EULER 75 008 PARIS.

Toute information sur le dossier concernant la déclaration de projet peut être demandée à la mairie de BRAM : rue du Chanoine Andrieu – 11150 BRAM – Tél : 04 68 76 10 75.

La décision d'approbation ou non de la mise en compatibilité du PLU de la commune de BRAM avec le projet sera prise par le conseil municipal de la commune de BRAM qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet de l'Aude approuvera ou non la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La commune de BRAM se prononcera sur l'intérêt général du projet.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport unique conforme aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de BRAM, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de BRAM, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en

feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de BRAM, MONTREAL, ALZONNE, SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, VILLEPINTE, VILLASAVARY et de VILLESISCLE, la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 4 (NEOEN) », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 115 15 D0004 déposée le 27 mai 2015, complétée le 17 septembre 2015 et le 22 janvier 2016, par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », représentée par Monsieur BARBARO Xavier, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E16000123/34 du 2 août 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Richard FORMET, officier supérieur de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 19 octobre au 18 novembre 2016 inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de CUXAC-CABARDES lieux dits « La Cabasse et La Ferrière » ;

Caractéristiques et composition globale du projet : Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 338 867 m² soit une surface clôturée de 21,68 ha pour une puissance de 11,948 Mwc. L'emprise avec les pistes extérieures représente une surface de 23,93 ha. Les structures porteuses seront des structures métalliques fixes orientées face au sud (tables) et ancrés au sol par des vis ou des pieux battus. Le projet se situe en secteurs Npv et Npvt du PLU opposable de la ville de Cuxac-Cabardès.

- Technologie	Structures fixes
- Nature des panneaux photovoltaïques	Type polycristallin
- Nombre de panneaux	Non renseigné
- Nombre de tables	Non renseigné
Clôtures	Surface totale clôturée : 216 736 M ² couleur gris fer d'une hauteur de 2,45m ZONE 1 : 74 294 m ² ZONE 2 : 85 645 m ² ZONE 3 : 56 797 m ²
- Postes onduleurs/transformateurs	6
- Poste de livraison	1
- Bâtiment technique	0
- Accès	Accessible directement par la RD118 et la RD73
Surface clôturée	216 736 m ²
Surface de panneaux	72 780 m ²
- Surface de plancher	235,6 m ²
- Citerne	3 réserves d'eau de 120 m ³ , une dans chaque zone clôturée

- Stationnement

2 places de stationnement à l'intérieur de la zone
1

ARTICLE 2 :

M. Richard FORMET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CUXAC-CABARDES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de CUXAC-CABARDES et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CUXAC-CABARDES, **siège de l'enquête** ainsi qu'à l'adresse de messagerie de la commune : mairiecuxaccabardes@wanadoo.fr.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de CUXAC-CABARDES :

- Le 19 octobre 2016 de 15 heures à 18 heures
- Le 4 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- Le 18 novembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude et du Tarn.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de CUXAC-CABARDES, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de LES MARTYS, de LAPRADE, de LACOMBE, de FONTIERS-CABARDES, de BROUSSES ET VILLARET, de FRAISSE-CABARDES, de VILLARDONNEL, de VILLANIERE, de CAUDEBRONDE et de LA BRUGUIERE (81) aux

endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis d'enquêtes publiques).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 16 juin 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Madame Delphine GUINET chef de projet – (Tél : 04 86 22 24 03 – Mobile : 06 77 46 76 68) – Les Pléiades • Bâtiment F – 860 rue René Descartes • 13 857 Aix-en-Provence Cedex 3

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de CUXAC-CABARDES, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de CUXAC-CABARDES, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de CUXAC-CABARDES, LES MARTYS, LAPRADE, LACOMBE, FONTIERS-CABARDES, BROUSSES ET VILLARET, FRAISSE-CABARDES, VILLARDONNEL, VILLANIERE, CAUDEBRONDE, et LA BRUGUIERE (81), la société « CENTRALE SOLAIRE ORION 6 », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société «CAP SOLAR 14 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune d'ESPERAZA lieu-dit «Le Mourblanc »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 129 15 H0004 déposée le 15 mai 2015, complétée le 27/07/2015 par la société « CAP SOLAR 14 », représentée par Monsieur Gilles LEBREUX, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune d'ESPERAZA lieu-dit « Le Mourblanc » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 2 mars 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n°E16000155/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre MIETTE, commandant de la police nationale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 7 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus, soit une durée de 33 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société «CAP SOLAR 14», relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune d'ESPERAZA lieu-dit « Le Mourblanc ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 134 710 m². Le parc photovoltaïque s'étendra sur une surface de 9 ha clôturée soit 37 549 m² de superficie de panneaux photovoltaïques au sol. La puissance théorique du parc photovoltaïque sera de 6,4 Mwc (technologie de structures fixes).

L'opération projetée se situe dans le département de l'Aude, sur la commune d'ESPERAZA. L'Aire d'Etude Immédiate (AEI) se trouve dans la partie sud du territoire communal, sur les hauteurs des reliefs, au sein du plateau de Rennes-le-Château, en rive droite de l'Aude. Elle est environ à 2,5 km au sud-est du centre-bourg. L'AEI s'implante sur le versant d'un relief caractéristique, le Casteillas, sur des zones de pâturages. Ce sont des terrains privés.

- Technologie	Structures fixes
- Nature des panneaux photovoltaïques	Polycristallin
- Nombre de panneaux	28896
- Nombre de tables	318
- Clôtures	Périphérique d'une hauteur de 2 m, RAL 6005 (vert dense)
- Postes onduleurs/transformateurs	8 onduleurs et 4 transformateurs seront regroupés dans 4 locaux techniques.
- Poste de livraison	1 poste de livraison
- Bâtiment technique	néant
- Pistes d'exploitation	1 voie périphérique créée autour du champ solaire excepté sur 80 m sur la frange sud-ouest où un talus marque la frange du projet.
- Accès	Le projet est accessible par la RD n°46, puis par le chemin amenant au lieu-dit « Les Pradines », puis un second chemin d'une longueur d'environ 500 m.
- Portail	1 accès en façade Ouest.
- Surface clôturée	9 ha

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

– Surface de panneaux	37 549 m ²
– Surface de plancher	82,20 m ²
– Citerne	120 m ³
– Stationnement	néant

ARTICLE 2 :

M. Jean-Pierre MIETTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'ESPERAZA, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie d'ESPERAZA et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ESPERAZA, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'ESPERAZA :

- le lundi 7 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h à 12h
- le jeudi 8 décembre 2016 de 9h à 12h.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie d'ESPERAZA, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de COUIZA, RENNES-LE-CHATEAU, GRANES, SAINT-FERRIOL, CAMPAGNE SUR AUDE, FA, ANTUGNAC et MONTAZELS aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires

des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 2 mars 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > Le photovoltaïque), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie: (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Gauthier FANONNEL chef de projet solaire – (06 83 50 10 75 – mél : g.fanonnel@groupe-langa.com) – Avenue du Phare de la Balue – ZAC Cap Malo – 35520 LA MEZIERE).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie d'ESPERAZA, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'ESPERAZA, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/publications> – [Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > Le photovoltaïque).

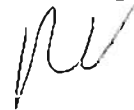
Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes d'ESPERAZA, COUIZA, RENNES-LE-CHATEAU, GRANES, SAINT-FERRIOL, CAMPAGNE SUR AUDE, FA, ANTUGNAC et MONTAZELS, la société « CAP SOLAR 14 », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral
relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société
« SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de
NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 262 15 N0059 déposée le 29 mai 2015, complétée le 24/09/15, le 11/12/15, le 28/01/16 et le 19/04/16 par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », représentée par Monsieur Pierre GIRARD, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 12 juillet 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État

compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n°E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit une durée de 34 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société «SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS» relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWe, sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 513 340 m².

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 5 Mwc sur des trackers).

L'opération projetée se situe dans le département de l'Aude, sur la commune de NARBONNE précisément au lieu-dit « Livière haute-La prairie ».

– Technologie	ZONE NORD : trackers horizontaux un axe, puissance 5 Mwc ZONES CENTRE ET SUD : structures fixes, puissance 7 Mwc
– Nature des panneaux photovoltaïques	Polycristalline
- Nombre de panneaux	36920
Nombre de tables	1392
– Clôtures	Chaque secteur sera clôturé : clôture d'une hauteur de 2 m
– Postes onduleurs/transformateurs	5 locaux techniques pour recevoir les onduleurs et les transformateurs
– Poste de livraison	1 poste de livraison
Pistes d'exploitation	Les pistes auront une largeur de 3 m
– Accès	Le projet est accessible par le domaine de « La Prairie »
– Portail	1 portail pour chaque secteur
– Surface clôturée	237 936 m ²

– Surface de panneaux	70 214,84 m ²
– Surface de plancher	170,04 m ²
– Citerne	120 m ³ près de l'entrée principale
– Stationnement	0

ARTICLE 2 :

M. Marc MILLIET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de NARBONNE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de NARBONNE et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de NARBONNE, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NARBONNE :

- le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14h à 17h
- le mardi 13 décembre 2016 de 14h à 17h

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de NARBONNE, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de FLEURY D'AUDE, VINASSAN, ARMISSAN, COURSAN, CUXAC D'AUDE, MOUSSAN, MARCORIGNAN, VILLEDAIGNE, MONTREDON DES CORBIERES, BIZANET, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, PEYRIAC DE MER, BAGES, SIGEAN, PORT LA NOUVELLE et GRUISSAN, aux endroits

réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie : (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Frédéric PETIT– 04 68 10 39 45 – 30, rue Georges Brassens – 11 000 CARCASSONNE.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de NARBONNE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de NARBONNE, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de NARBONNE, FLEURY D'AUDE, VINASSAN, ARMISSAN, COURSAN, CUXAC D'AUDE, MOUSSAN, MARCORIGNAN, VILLEDAGNE, MONTREDON DES CORBIERES, BIZANET, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, PEYRIAC DE MER, BAGES, SIGEAN, PORT LA NOUVELLE et GRUISSAN, la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société
« SARL GDSOL 53 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS lieux dits
« Le Peyreto » et « Le Puget Haut »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20,
R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et
R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle
de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives
applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 407 15 D0004 déposée le 28 mai 2015, complétée
le 21/08/2015, le 09/11/2015 et 04/05/2016 par la société « SARL GDSOL 53 », représentée par
Madame Marine RICHAILLEZ, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de VERDUN-EN-
LAURAGAIS lieux dits « Le Peyreto » et « Le Puget Haut » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique,
conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État

compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n°E16000130/34 du 10 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur François TUTIAU, cadre territorial (DGA), retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 4 novembre 2016 au 5 décembre 2016 inclus, soit une durée de 32 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société «SARL GDSOL 53», relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS lieu dit « Le Peyreto » et « Le Puget Haut ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 547 700 m² divisé en deux parties :
une zone OUEST (le Puget Haut) de 60 267 m² clôturée pour une puissance de 2,63 Mwc et
une zone EST (le Peyreto) de 154 254 m² clôturée pour une puissance de 8,82 Mwc.
Soit globalement 21,45 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 11,45 Mwc.

L'opération projetée se situe dans le département de l'Aude, sur la commune de VERDUN-EN-LAURAGAIS et plus précisément à l'est de la commune aux lieux-dits « Le Peyreto » et « Le Puget Haut ».

Le site est constitué de plusieurs parcelles agricoles.

Technologie	ZONE OUEST : Trackers Hz ZONE EST : structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	ZONE OUEST : silicium polycristallin ZONE EST : silicium polycristallin
Nombre de panneaux	ZONE OUEST : 9 744 ZONE EST : 32 697
Nombre de trackers	ZONE OUEST : 406
Nombre de structures fixes	ZONE EST : 1557
Clôtures	Chaque entité sera clôturée. La clôture est de couleur verte et possède deux portails d'entrée (6 m de large).
Postes onduleurs/transformateurs	Globalement le projet accueillera 7 onduleurs et transformateurs.
Poste de livraison	Le poste de livraison sera implanté en limite de la zone Est.
Bâtiment technique	néant
Pistes d'exploitation	Chemin périphérique de 6 m de large.

- Accès	L'accès général au site se fera depuis la RD 103, puis par le réseau de routes locales. Deux accès sont prévus dans chacun des secteurs du projet : un accès principal et un accès secondaire pour les besoins de la défense incendie.
- Portail	Deux portails d'entrée (de 6m de large)
- Surface clôturée	ZONE OUEST : 60 267 m ² ZONE EST : 154 254 m ²
- Surface de panneaux	Global : 68 330 m ²
- Surface de plancher	117,72 m ²
- Citerne	120 m ³
- Stationnement	néant

ARTICLE 2 :

M. François TUFFIAU, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS :

- le vendredi 4 novembre 2016 de 9h à 12h
- le jeudi 17 novembre 2016 de 9h à 12h
- le lundi 5 décembre 2016 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux

journaux diffusés dans le département de l'Aude et du Tarn.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de VILLEMAGNE, CENNE-MONESTIES, VILLESPY, SAINT-PAPOUL, LABECEDE-LAURAGAIS, LES BRUNELS et LES CAMMAZES (81) aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 22 mars 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie: (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Ludovic SAUZE chef de projets senior – (04 56 80 91 07 – 06 23 66 74 24 – mél : ludovic.sauze@gdsolaire.com) – 230, rue St Exupéry - 34 130 MAUGUIO.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en

cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de VERDUN-EN-LAURAGAIS, VILLEMAGNE, CENNE-MONESTIES, VILLESPIY, SAINT-PAPOUL, LABECEDE-LAURAGAIS, LES BRUNELS et LES CAMMAZES (81), la société « SARL GDSOL 53 », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 05 OCT, 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société «EOLE RES», en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur les communes de SALSIGNE lieu-dit « Les Roques » et VILLANIERE lieu-dit « Le Fangas »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° 011 372 15 D0005 et n° 011 411 15 D0001 déposées, respectivement en mairie de SALSIGNE et de VILLANIERE le 28 octobre 2015, par la société «EOLE RES», représentée par Monsieur GUERARD Matthieu, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire des communes de SALSIGNE lieu-dit « Les Roques » et VILLANIERE lieu-dit « Le Fangas » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E1600156/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel ENGEL, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société « EOLE RES », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur le territoire des communes de SALSIGNE lieu-dit « Les Roques » et VILLANIERE lieu-dit « Le Fangas » ;

Caractéristiques et composition globale du projet : Le projet de centrale photovoltaïque « Mine d'Or » est implanté à cheval sur les communes de SALSIGNE et VILLANIERE. Les parcelles concernées sont situées au nord-est de la commune de SALSIGNE et au sud-ouest de la commune de VILLANIERE. Cette zone correspond au périmètre de l'ancienne mine d'or à ciel ouvert de SALSIGNE VILLANIERE.

Il consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des unités foncières de 50 554 m² sur SALSIGNE et 82 525 m² sur VILLANIERE soit une surface clôturée pour les deux sites de 8,4 ha pour une puissance de 5MWc soit une surface de panneaux photovoltaïque de 16 432 m² sur SALSIGNE et 15 158 m² sur VILLANIERE.

- Technologie	Structures fixes
- Nature des panneaux photovoltaïques	Silicium cristallin
- Nombre de panneaux	Non renseigné
- Nombre de tables	Non renseigné
- Clôtures	Clôture périphérique de 2 mètres autour des 2 sites
- Postes onduleurs/transformateurs	SALSIGNE: 3 sous stations de distribution
- Poste de livraison	1 sur la commune de VILLANIERE
- Portail	1 accès avec portail sur le site de VILLANIERE 2 accès avec portail sur le site de SALSIGNE
- Surface clôturée	SALSIGNE et VILLANIERE: 8,4 ha
- Surface de panneaux	SALSIGNE: 16 432 m ² VILLANIERE: 15 158 m ²
- Surface de plancher	SALSIGNE: 131,25 m ² VILLANIERE: 150,5 m ²

– Citerne	120 m ³ sur VILLANIERE
– Portails	1 accès avec portail sur le site de VILLANIERE 2 accès avec portail sur le site de SALSIGNE

ARTICLE 2 :

M. Michel ENGEL, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les dossiers de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de SALSIGNE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels des mairies de SALSIGNE et de VILLANIERE et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de SALSIGNE, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h à 12h en mairie de VILLANIERE et de 13h30 à 17h30 en mairie de SALSIGNE

- le mercredi 21 décembre 2016 de 9h à 12h en mairie de VILLANIERE et de 13h30 à 17h30 en mairie de SALSIGNE.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de SALSIGNE et de VILLANIERE, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de CONQUES SUR ORBIEL, de LIMOUSIS, de LASTOURS, de FOURNES-CABARDES, de LES ILHES, de MIRAVAL-CABARDES, de CAUDEBRONDE, de VILLARDONNEL et de SALLELES-CABARDES aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de

durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 27 juin 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie : (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Laurent BARRAU chef de projets – (Tél : 04 32 76 03 03 – Mobile : 06 77 37 69 93) – EOLE RES SA – 330 rue du Mourelet • ZI COURTINE – 84 000 AVIGNON

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, en mairie de SALSIGNE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de SALSIGNE, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de SALSIGNE, VILLANIERE, CONQUES SUR ORBIEL, LIMOUSIS, LASTOURS, FOURNES-CABARDES, LES ILHES, MIRAVAL-CABARDES, VILLARDONNEL, CAUDEBRONDE, et de SALLELES-CABARDES, la société « EOLE RES SA », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **26 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'un immeuble cadastré AC 100 - 7 rue Benjamin Crémieux situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 avril 2015 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture, du 25 août 2016 au 08 septembre 2016 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux concernant un immeuble cadastré AH 85 - 4 boulevard Général de Gaulle/Place Thérèse Léon Blum situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2016;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble cadastré AC 100 - 7 rue Benjamin Crémieux.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par le propriétaire concerné dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

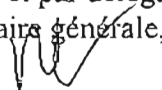
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications » .

Carcassonne, le 19 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-066 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par arrêtés préfectoraux n° DCT-BCI-2015-077 du 4 mai 2015, n° DCT-BCI-2015-0012 du 21 octobre 2015, n° DCT-BCI-2015-077 du 26 novembre 2015, n° DCT-BCI-2016-009 du 1er février 2016, n° DCT-BCI-2016-024 du 29 février 2016 et n° DCT-BCI-045 du 14 juin 2016;

VU les modifications des représentants des personnels transmises par les services départementaux de l'éducation nationale le 17 octobre 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :
 - **M. le préfet de l'Aude**
 - **M. le président du conseil départemental de l'Aude**
- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :
 - **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

- Maires :

Titulaires

- **M. Philippe ANDRIEU**
Maire de CÉPIE

- **M. Roger ADIVEZE**
Maire d'ALAIRAC

- **M. André HERNANDEZ**
Maire de CANET D'AUDE

- **Mme Magali ARNAUD**
Maire de VILLAR-EN-VAL

Suppléants

- **M. Jean-Paul DUPRÉ**
Maire de LIMOUX

- **M. Sébastien PLA**
Maire de DUILHAC SUR PEYREPERTUSE

- **M. Denis ADIVEZE**
Maire de CAUNES MINERVOIS

- **Mme Marie BAT**
Maire de BAGES

- Conseillers départementaux :

Titulaires

- **Mme Valérie DUMONTET**
Conseillère départementale du canton
Le Lézignanais

- **M. Jean-Noël LLOZE**
Conseiller départemental du canton
Carcassonne 3

- **Mme Éliane BRUNEL**
Conseillère départementale du canton
Le Bassin Chaurien

- **M. Nicolas SAINTE-CLUQUE**
Conseiller départemental du canton
Narbonne 1

- **Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN**
Conseillère départementale du canton
La région Limouxine

Suppléants

- **Mme Stéphanie HORTALA**
Conseillère départementale du canton
La Malepère à la Montagne Noire

- **M. Jean-Luc DURAND**
Conseiller départemental du canton
Narbonne 2

- **Mme Annie BOHIC-CORTES**
Conseillère départementale du canton
La Haute Vallée de l'Aude

- **Mme Catherine BOSSIS**
Conseillère départementale du canton
Narbonne 2

- **M. Hervé BARO**
Conseiller départemental du canton
Les Corbières

- Conseillers régionaux :

Titulaire

- **Mme Hélène GIRAL**
Conseillère régionale

Suppléant

- **Mme Mylène VESENTINI**
Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires

- **Mme Denise BARO-DELORME**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Rémy SIRVENT**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Jean-Michel AT**
Collège Émile Alain
1 rue Émile Alain
11000 CARCASSONNE

- **Mme Sandrine SIRVENT**
Collège J. FERRY
7 rue Vauban
11100 NARBONNE

Suppléants

- **Mme Anne MARTY**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Yannick SALSEGNAC**
École maternelle C. Perrault
Rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

- **Mme Isabelle GUISGAND**
Lycée François Andréossy
1 rue Saint François
11494 CASTELNAUDARY

- **Mme Françoise MES**
Lycée Jacques Ruffié
5 Esplanade François Mitterrand
11300 LIMOUX

b) Fédération syndicale unitaire (FSU) :

Titulaires

- **Mme Delphine BENYOUSSEF**
20 rue de l'Orme - Montlegun
11090 CARCASSONNE

Suppléants

- **Mme Julia VIES**
19 chemin de Rieux
11700 PEPIEUX

- **M. Jean-Louis BURGAT**
Résidence Occitania – Apt 20 Porte C
436 Boulevard Eschasseriaux
11210 PORT LA NOUVELLE

- **M. Philippe BRETZNER**
6 rue Mozart
11300 LIMOUX

- **Mme Hélène MAILLOT**
15 rue des Potiers
11400 CASTELNAUDARY

- **M. Jean-Louis BOUSQUET**
Rue des Escairolles
11340 ROQUEFEUIL

- **M. Clément MARTINEZ**
5 rue Beethoven
11100 NARBONNE

- **M. Laurent WAGENER**
17 rue de la Ricarde
11110 ARMISSAN

c) FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Force ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie PALLUIS**
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

- **Mme Christelle ARATOR**
Logement Ecole
Route de Cazilhac
11570 CAVANAC

d) Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)

Titulaire

Suppléant

- **Mme Christelle ASSENS**
Domaine Plages hautes
11440 PEYRIAC SUR MER

- **Mme Marie-Fleur LEPAGE SIRVEN**
18 rue de la liberté
11510 CAVES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Isabelle PINATEL**
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC**
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- **Mme Anne POIRIER**
2 rue de la Poste
11540 ROQUEFORT DES CORBIERES

- **Mme Laurence CAZABAN**
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- **Mme Séverine BROIN**
14 impasse des Marronniers
11300 LIMOUX

- **M. Alain TAURINES**
22 rue A. de Niquet
11000 CARCASSONNE

- **Mme Nora ANGELASTRO**
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- **M. Patrick BARBIER**
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

Mme Cathy PEIX
33 rue Occitanie
11800 TREBES

- **Mme Laura TESSIER**
42 rue Jean Jaurès
11300 LIMOUX

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- **Mme Mariane DEZARNAUD**
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- **M. Thierry MASCARAQUE**
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Andrée IBAL**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- **Mme Régine ROUANET**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

- **M. Dany FOULQUIER**
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- **Mme Andrée DENAT**
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- **M. Alain DENAT**
12 rue Vertu Rives d'Aude
11120 ST MARCEL SUR AUDE

Suppléant

- **M. Serge BOUSSIOUX**
Rue du Pont des Poupes
11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,


Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales
Affaire suivie par : Francis SALVAT
Téléphone : 04.68.10.27.42
Télécopie : 04.68.10.27.30
Courriel : francis.salvat@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-087
fixant les conditions financières du transfert d'un bassin de rétention
de la communauté de communes de Piémont d'Alaric à la commune de Rustiques

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant fusion extension de Carcassonne-Agglomération et entraînant notamment le retrait de la commune de Rustiques de la communauté de communes de Piémont d'Alaric,

Considérant qu'un bassin de rétention a été édifié par la communauté de communes de Piémont d'Alaric en 2011-2012 sur le territoire de la commune de Rustiques,

Considérant que la commune de Rustiques a rejoint au 1^{er} janvier 2013 Carcassonne-Agglomération,

Considérant que du fait du principe de territorialisation des équipements ce bassin de rétention est revenu à la commune de Rustiques en tant que commune d'implantation,

Considérant la délibération du 6 octobre 2014 du conseil communautaire de Piémont d'Alaric et le courrier de son président du 10 décembre 2015 demandant au préfet de l'Aude de fixer le montant de l'indemnité due par la commune de Rustiques à la communauté de communes de Piémont d'Alaric au titre du transfert du bassin de rétention,

Considérant le courrier du préfet de l'Aude du 8 janvier 2016 prenant acte de cette demande et rappelant le délai réglementaire de six mois pour procéder par arrêté à une répartition,

Considérant que le délai de six mois est écoulé, sans qu'aucun accord ne soit intervenu entre la communauté de communes de Piémont d'Alaric et la commune de Rustiques sur le montant de l'indemnisation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La répartition patrimoniale opérée entre la communauté de communes de Piémont d'Alaric et la commune de Rustiques donne lieu, au titre du bassin de rétention, au versement d'une somme à la communauté de communes de Piémont d'Alaric par la commune de Rustiques.

ARTICLE 2 :

Le montant de la somme est fixé comme suit :

Montant total TTC des travaux liés au bassin de rétention et payés en 2011 2012 par la communauté de communes de Piémont d'Alaric	304 203,32 €
Montant des subventions perçues par la communauté de communes de Piémont d'Alaric :	
- 2005 : Etat au titre des études	29 337,88 €
- 2009 : Etat au titre des travaux	83 690,00 €
- 2010 : Région au titre des travaux	41 845,00 €
- 2010 : FEDER au titre des travaux	41 163,18 €
Total subventions	196 036,06 €
Montant du FCTVA perçu par la communauté de communes de Piémont d'Alaric	47 096,76 €
Montant de la somme du par la commune de Rustiques à la communauté de communes de Piémont d'Alaric déduction faite des subventions et fonds de compensation perçus	61 070,50 €

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes de Piémont d'Alaric et le maire de la commune de Rustiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **6 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2016-087
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 28 septembre 2016 par Madame Esther VINCENT, présidente de la S.A.S. CHAVIN - « CHRYSALIDE », sise à SIGEAN (11130), ZAC du Peyrou ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La S.A.S. CHAVIN - « CHRYSALIDE », ZAC du Peyrou à SIGEAN, représentée par Madame Esther VINCENT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillard*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le suivant: **16-11-330.**

.../...

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable 1 an, **jusqu'au 26 octobre 2017**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

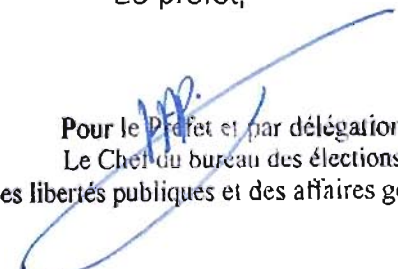
Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Esther VINCENT.

Carcassonne, le 26 octobre 2016

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation.
Le Chef du bureau des élections.
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Service Mission de la Réglementation et des Usagers

Affaire suivie par : Isabelle BOULMIER
Tél : 04 68 90 33 98
isabelle.boulmier@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016,
fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013269-0003 du 26 septembre 2013 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1 :

Le jury, chargé de fixer la liste des candidats admissibles à l'unité de valeur N° 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, puis celle des candidats admis, est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant ;

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. David BELVEZE, Maréchal des logis du peloton d'autoroute de Narbonne,
- suppléant : M. Jean-Pierre MURE, Maréchal des logis du peloton d'autoroute de Narbonne,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant :

- titulaire : Mme Marie-Claude SAISET – inspectrice au service concurrence, consommation et répression des fraudes,

M. le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc Roussillon ou son représentant :

- titulaire : M. Olivier PAUQUET,
- suppléant : Mme Sylvie BOSCA,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. André CURNAC,
- suppléant : Mme Carole BORDERIE.

Article 2 :

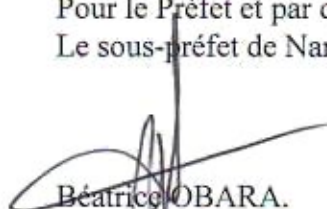
L'arrêté préfectoral 24 mai 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du jury susvisé.

Narbonne, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA.